

CIRCULAIRE

Date : Le 14 mars 2025

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : EIA n° 2025-07

Autres programmes :

Destinataires : Responsables de programme

Objet : Définition de la résidence au Manitoba aux fins de l’admissibilité à l’aide au revenu

Références :

2008-32 – Aide financière pour les personnes sans pièce d’identité valide

2017-30 – Prestations de santé pour les demandeurs du statut de réfugié

2018-35 – Conjoint à l’extérieur du Manitoba

Remplace : 2024-11 – Processus de réception des demandes pour les demandeurs du statut de réfugié et les demandeurs d’asile

Type :

☒ Politique

☐ Pour usage interne uniquement

☒ Procédure

☐ Taux

☐ À titre d’information uniquement

Entrée en vigueur : Immédiatement

La présente circulaire vise à rappeler que les programmes d’aide au revenu (Programme d’Aide à l’emploi et au revenu et le Programme manitobain de soutien pour personne handicapée) sont réservés aux résidents du Manitoba. Les demandeurs peuvent être jugés admissibles à des prestations continues au titre du programme lorsqu’ils sont reconnus admissibles financièrement et qu’il est déterminé qu’ils appartiennent à l’une des catégories applicables.

Conformément à l’article 2 de la Loi sur les allocations d’aide du Manitoba et de la Loi sur le soutien pour personne handicapée, qui régissent l’Aide à l’emploi et au revenu et le Programme manitobain de soutien pour personne handicapée, ces programmes sont destinés aux résidents du Manitoba. Voici des précisions sur la manière de déterminer la résidence en fonction du statut juridique d’une personne au Canada.

Citoyens

Les citoyens canadiens ont un statut de résident permanent et sans restriction au Canada. Les Manitobains admissibles qui sont citoyens canadiens peuvent s’inscrire à l’aide au revenu.

Résidents permanents

Les résidents permanents ont le statut de résidence de longue durée au Canada. Les Manitobains admissibles qui sont résidents permanents peuvent s’inscrire à l’aide au revenu.

Demandeurs d’asile

Les demandeurs d’asile sont des personnes qui arrivent au Canada pour obtenir un statut juridique et une protection, souvent afin de fuir la persécution et de graves violations des droits de la personne dans leur pays d’origine. Les demandeurs d’asile n’ont pas de statut juridique reconnu en tant que résidents du Canada et ne sont donc pas admissibles à l’aide au revenu.

La première étape pour un demandeur d’asile arrivant au Canada consiste à prendre contact avec le gouvernement fédéral afin de présenter une demande d’asile. Il faut s’adresser à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Une fois la demande d’asile présentée, le demandeur d’asile devient un demandeur du statut de réfugié.

Demandeurs du statut de réfugié

Après avoir présenté une demande d’asile, le demandeur d’asile est appelé « demandeur du statut de réfugié ». Comme les demandeurs d’asile ont informé le gouvernement fédéral de leur présence au Canada, ils peuvent être inscrits à l’aide au revenu. Un demandeur du statut de réfugié recevra des documents du gouvernement fédéral confirmant qu’il a présenté une demande d’asile. Voici deux exemples de documents qui confirment que la personne a pris contact avec le gouvernement fédéral :

- la lettre d'accusé de réception;
- le document du demandeur d'asile.

Une mesure d'expulsion n'empêche pas l'inscription d'un demandeur du statut de réfugié à l'aide au revenu, car il ne s'agit pas toujours de la dernière étape du processus (par exemple, il peut avoir le droit de faire appel). Le Manitoba soutiendra ces personnes pendant que le gouvernement fédéral mène à bien le processus d'expulsion dont elles font l'objet. Il en va de même pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour ou d'exclusion.

Demandeur du statut de réfugié dont le conjoint est à l'extérieur du Manitoba

- Le processus de détermination de l'admissibilité financière est décrit dans la circulaire 2018-35.

Réfugiés au sens de la Convention

Les demandeurs du statut de réfugié sont différents des réfugiés réinstallés conventionnels (réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) et réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG)). Les RPSP et les RPG ont été identifiés comme réfugiés et parrainés/soutenus au Canada par des citoyens canadiens/des groupes privés ou par le gouvernement du Canada, respectivement. Lorsque les réfugiés réinstallés arrivent au Canada, ils ne demandent pas l'asile, car ils ont obtenu le statut de résident permanent, ce qui leur donne droit à une aide au logement et à l'établissement pendant la première année. Les réfugiés au sens de la Convention sont admissibles sur la base de leur résidence, mais comme la plupart d'entre eux reçoivent déjà l'aide mentionnée ci-dessus, beaucoup ne remplissent pas les conditions financières requises pour bénéficier d'une aide au revenu.

Visa de visiteur

Un visa de visiteur permet à une personne d'entrer temporairement au Canada pour rendre visite à sa famille ou à ses amis, faire du tourisme ou pour d'autres séjours de courte durée. Un visa de visiteur ne permet pas à la personne de travailler, et pour obtenir un visa de visiteur, les personnes peuvent devoir prouver qu'elles peuvent subvenir à leurs besoins pendant leur séjour.

Une personne titulaire d'un visa de visiteur en cours de validité ne peut pas être inscrite à l'aide au revenu, car elle n'est pas considérée comme une résidente du Manitoba en raison de la nature temporaire de son séjour. Toutefois, si une personne titulaire d'un visa de visiteur a présenté une demande d'asile et que son statut a changé, elle peut être inscrite à l'aide au revenu, à condition d'avoir sa lettre d'accusé de réception ou son document du demandeur d'asile et de remplir les conditions financières requises.

Visa d'étudiant (permis d'études)

Un visa d'étudiant, ou permis d'études, permet à une personne d'étudier au Canada dans un établissement d'enseignement désigné. Les étudiants titulaires d'un permis d'études valide sont considérés comme admissibles sur la base de leur résidence. Toutefois, pour obtenir un visa d'étudiant, les personnes ont généralement déclaré, conformément aux conditions de leur visa, qu'elles disposaient de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins, et on s'attend à ce que la plupart d'entre elles ne soient donc pas admissibles sur le plan financier.

Processus de réception des demandes

Tous les demandeurs doivent prendre des mesures raisonnables pour établir leur identité, comme le prévoit la politique actuelle de l'Aide à l'emploi et au revenu, section 6.4.10.

- Les demandeurs doivent présenter, lors de leur rendez-vous d'admission, une preuve de leur statut au Canada ou de leur résidence afin de confirmer leur admissibilité à l'aide au revenu.
- Lorsqu'ils mentionnent qu'ils possèdent des biens, des entreprises ou des comptes bancaires/actifs à l'extérieur du Canada, **les demandeurs** doivent faire tous les efforts raisonnables pour produire une preuve de leur valeur. Le plan d'action du client doit préciser un délai raisonnable pour fournir ces renseignements.
- Les demandeurs doivent être informés que des paiements excédentaires peuvent être appliqués s'il est déterminé ultérieurement qu'ils n'étaient pas admissibles ou que leur admissibilité était réduite.

Si un **résident** sans pièce d'identité suffisante a un besoin immédiat et remplit par ailleurs les conditions d'admissibilité, il peut recevoir des prestations non continues, par exemple sous la forme d'un bon d'achat. Ces cas peuvent être transférés aux bureaux communautaires, les étapes suivantes étant décrites dans le plan d'action. L'inscription au programme pour bénéficier de prestations continues est subordonnée à la présentation d'une preuve d'identité.

Veuillez noter qu'à compter du **30 décembre 2024**, les demandeurs du statut de réfugié devront fournir des documents provenant d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour être inscrits à l'aide au revenu. Cette approche est conforme à celle de toutes les autres provinces du Canada.

Gestion des cas – demandeurs d’asile

Les bénéficiaires actuels de l’aide au revenu qui étaient auparavant inscrits sans documentation du gouvernement fédéral devront soumettre les documents appropriés au ministère au plus tard le **30 janvier 2025**. Après cette date, les dossiers pour lesquels il manquera des documents seront clos.